

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Micheline Paradis a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 25-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE sur la recommandation des groupes socio-économiques représentatifs, madame Lyse Brunet, directrice au Service d'allocation et d'analyse sociale à Centraide du Grand Montréal, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, en remplacement de madame Micheline Paradis, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33728

Gouvernement du Québec

Décret 232-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour

cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1850-92 du 16 décembre 1992, monsieur Pierre Lapointe était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a été nommé directeur général de cet Institut et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignation et recommandation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Hélène P. Tremblay, directrice scientifique à l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lapointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33729

Gouvernement du Québec

Décret 233-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme G. Rompré inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement (bouillons) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 1 000 unités animales sur fumier solide;

ATTENDU QUE Ferme G. Rompré inc. a l'intention d'agrandir un parc d'engraissement pour porter l'inventaire à environ 4 500 bouvillons d'un poids de sortie moyen de 615 kg dépassant ainsi 1 000 unités animales sur fumier solide, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

ATTENDU QUE Ferme G. Rompré inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 juin 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme G. Rompré inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 mai 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 10 septembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Ferme G. Rompré inc. relativement à son projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement de bouvillons sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Ferme G. Rompré inc. relativement à son projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement de bouvillons sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction et l'exploitation des ouvrages autorisés doivent être conformés aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— FERME G. ROMPRÉ INC. Agrandissement d'un parc d'engraissement (bouvillons). Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, préparé par Les Consultants Mario Cossette inc., Génie-conseil, mai 1999, pagination multiple et 3 annexes;

— Lettre de Mario Cossette des Consultants Mario Cossette inc. à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, datée du 15 novembre 1999 concernant la localisation de la section « hôpital » dans les bâtiments N, N-1 et K pour l'agrandissement d'un parc d'engraissement (bouvillons) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

— Lettre de Mario Cossette des Consultants Mario Cossette inc. à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, datée du 8 décembre 1999 concernant l'échéancier de la construction des structures à caractère environnemental prévues au projet d'agrandissement d'un parc d'engraissement (bouvillons) sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

L'agrandissement du parc d'engraissement de bouvillons de Ferme G. Rompré inc. doit respecter le document: Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, présentée par le ministre de l'Environnement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 septembre 1996;

Condition 3:

Un programme de surveillance des eaux à la sortie du marais filtrant doit être réalisé tout au long de l'exploitation du complexe agricole. Ce programme doit comprendre notamment, les éléments suivants:

— le prélèvement d'un échantillon des eaux à leur sortie du marais filtrant, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne,

— l'analyse de ces échantillons pour les paramètres suivants:

- l'azote ammoniacal (N),
- la demande biologique en oxygène (DBO₅),
- les nitrites et les nitrates (N),
- le phosphore total (P),

— la transmission au ministre de l'Environnement d'un rapport contenant les résultats d'analyses ayant trait à la surveillance des eaux du marais filtrant au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33730

Gouvernement du Québec

Décret 234-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1435-96 du 20 novembre 1996 le gouvernement du Québec autorisait le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à effectuer des travaux de démolition

et de consolidation aux structures maritimes fédérales de Forestville avant qu'elles ne soient cédées à la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du même décret le gouvernement du Québec s'engageait à louer à la Ville de Forestville la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où ces structures maritimes consolidées sont aménagées;

ATTENDU QUE la structure maritime érigée sur les lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, constituée d'un brise-lames et des infrastructures s'y rattachant, a été cédée par le gouvernement du Canada en faveur de la Ville de Forestville aux termes d'un acte de concession fait le 23 novembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3279 du 29 octobre 1969 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration des deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situés dans les limites du Canton de Laval, circonscription foncière de Saguenay, à des fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 23 novembre 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'une clause de cet acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;